

Réseaux - 23/02/2022

La Cour de cassation consacre la liberté du constructeur de choisir ses distributeurs et ses réparateurs

Dans trois arrêts rendus le 16 février dernier, la Cour de cassation rejette l'interprétation du règlement européen qui obligerait un constructeur à examiner toutes les demandes d'agrément à un contrat de distributeur ou de réparateur et l'obligerait à justifier son refus.

Auteur : Florence Lagarde

Directrice de la rédaction et Directrice de la publication

La Cour de cassation a réuni trois affaires similaires concernant des refus d'agrément dans les réseaux Hyundai (Safirauto et 74 Diffusion à Le Ravoire et Annecy, Jean-Paul Benmeleh à Saint-Etienne) et Mercedes (Garage de Bretagne à Angers) dans une même audience et un même délibéré.

Dans trois arrêts rendus entre novembre 2019 et octobre 2020, la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 4) avait rejeté les arguments d'anciens distributeurs et réparateurs agréés qui estimaient que le constructeur auraient dû examiner leur candidature. Nous avons dans des articles précédents fait état de deux de ces décisions, [celle concernant le Garage de Bretagne](#) et [celle concernant Automobiles Jean-Paul Benmeleh](#).

Dans l'arrêt de la Cour de cassation concernant le Garage de Bretagne l'argumentation du distributeur est présentée ainsi : *"L'exigence de bonne foi requiert, de la part de la tête d'un réseau de distribution sélective qualitative, la détermination d'un processus de sélection fondé sur des critères définis et objectivement fixés et la mise en œuvre de ces critères de façon non discriminatoire."* Si on autorise le fournisseur *"à refuser d'agréer des distributeurs qui remplissent pourtant les critères de sélection"* cela revient à *"limiter discrétionnairement le nombre d'opérateurs sur ce réseau en appliquant un critère quantitatif non défini"*, estime le Garage de Bretagne. La Cour de cassation ne retient pas ces arguments et a répondu : *"Ni le droit européen, ni le droit national de la concurrence ne prohibent le seul refus, par l'opérateur à la tête d'un réseau de distribution sélective qualitative, d'agréer des distributeurs qui remplissent les critères de sélection"* sauf si ce refus fausse la concurrence. Elle conclut que *"dès lors que la société du Garage de Bretagne ne précise pas en quoi ce refus aurait eu pour objet ou pour effet de fausser la concurrence, la décision se trouve légalement justifiée"*.

Les arrêts concernant Hyundai ont tous les deux des argumentations identiques sur ce point et une même réponse de la Cour de cassation.

L'argumentation du distributeur est la suivante : *"La tête d'un réseau de distribution sélective purement qualitative doit justifier, lorsqu'il rejette la demande d'agrément qui lui est présentée par un concessionnaire, de la mise en œuvre des critères qualitatifs fixés et de la transparence de la procédure de sélection opérée afin de motiver son refus"* et *"ne pouvait se borner à s'abstenir de répondre à la demande d'un nouvel agrément par la société Automobiles Jean-Paul Benmeleh"*. Dans cette analyse *"l'absence de réponse à cette demande constituait par elle-même une faute, peu important l'absence d'un effet anticoncurrentiel au refus d'agrément dès lors qu'il n'est pas motivé"*.

La Cour de cassation rejette cette thèse et dit : *"En premier lieu, le principe de la liberté contractuelle et la prohibition des engagements perpétuels s'opposent à la reconnaissance d'un droit à l'agrément d'un ancien membre d'un réseau de distribution."*

"En outre, l'obligation de bonne foi contractuelle n'impose à la tête d'un réseau de distribution ni la détermination ni la mise en œuvre d'un processus de sélection des distributeurs sur le fondement de critères définis et objectivement fixés ni l'application de ceux-ci de manière non discriminatoire."

La Cour de cassation consacre *"le principe de la liberté contractuelle et la prohibition des engagements perpétuels"* qui *"s'opposent à la reconnaissance d'un droit à l'agrément d'un ancien membre d'un réseau sélectif"*. Elle confirme ainsi ce qu'avait dit la cour d'appel de Paris que *"en l'absence de déloyauté établie de sa part, rien n'obligeait la société Hyundai à proposer un renouvellement de contrat au réparateur sortant"*.

Ces trois arrêts valident la thèse du cabinet Vogel & Vogel, avocat du fournisseur dans ces trois affaires qui soutenait que : en droit civil, le fournisseur est libre de choisir son co-contractant (le contrat perpétuel est interdit et qu'il n'y a pas d'obligation de renouveler un contrat) ; en droit de la concurrence il faut alors prouver l'effet ou l'objet anti-concurrentiel.

"La Cour de cassation a bien posé le débat et évacué beaucoup de motifs de contestation de refus d'agrément : on ne peut pas le contester en droit civil et en droit de la concurrence il faut un objet ou un effet anticoncurrentiel", nous a dit **Maître Joseph Vogel**.

Dans une note de synthèse, le cabinet Vogel & Vogel estime que les apports de ces décisions sont les suivants :

- La Cour de cassation considère que le refus d'agrément à l'entrée dans un réseau de distribution qualitative n'est pas en soi fautif au regard du droit civil ; elle considère également qu'il n'est pas fautif non plus au regard du droit de la concurrence en l'absence d'une preuve d'un effet ou d'un objet anticoncurrentiel.
- Ces arrêts de principe rendus par la Cour de cassation, confirment que la solution de principe de l'arrêt FIAT/CATIA rendu sur le fondement du droit civil à propos d'un contrat distribution sélective quantitative s'applique bien également à la distribution sélective qualitative.
- En droit civil,
 - o L'obligation de bonne foi contractuelle n'impose à la tête d'un réseau de distribution ni la détermination ni la mise en œuvre d'un processus de sélection des distributeurs sur le fondement de critères définis et objectivement fixés ni l'application de ceux-ci de manière non discriminatoire.
 - o La Cour de cassation confirme la légitimité des considérations tirées de l'exigence de confiance réciproque pour conclure un nouveau contrat et rappelle qu'un abus de droit ne saurait être caractérisé à partir du non-respect des critères de sélection.
- En droit de la concurrence, dès lors que la part de marché des entités en cause est inférieure à 30% et que le contrat de distribution ne contient pas de clauses s'opposant à l'exemption, la Cour de cassation considère que les systèmes de distribution sélective dans lesquels la tête de réseau refuse l'agrément du distributeur sans avoir évalué la candidature sur la base de critères qualitatifs prédéfinis ne perdent pas le bénéfice de l'exemption. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire d'évaluer la candidature au regard des critères qualitatifs dès lors que de toute manière le critère quantitatif permet de s'y opposer.
- En tout état de cause, la Cour de cassation conforte l'idée selon laquelle la tête de réseau est en droit de refuser l'agrément de la candidature d'un distributeur dès lors que ce dernier a dans le passé commis une faute.

[Arrêt Cour de cassation du 16 Février 2022, contre arrêt du 27 Novembre 2019 de la cour d'appel de Paris \(Pôle 5, Chambre 4\) Garage de Bretagne/ Mercedes](#)

[Arrêt Cour de cassation du 16 février 2022, contre arrêt du 24 juin 2020 de la cour d'appel de Paris \(pôle 5, chambre 4\) Hyundai/ Safirauto et 74 Diffusion auto](#)

[Arrêt Cour de cassation du 16 février 2022, contre arrêt du 21 octobre 2020 de la cour d'appel de Paris \(pôle 5, chambre 4\) Hyundai/Automobiles Jean-Paul Benmeleh](#)